

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**PROCÈS VERBAL**

**OBJET : Projet de règlement # 09-078. Modifiant le règlement de zonage # 03-41 afin de modifier les conditions d'implantation des bâtiments complémentaires dérogatoires.**

À la séance publique de consultation du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 1<sup>er</sup> juin 2009, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal étaient présent : Dominique Labbé, Jean Rompré, Jacques Drolet, Lina Labbé et Lauréanne Dion, sous la présidence du maire Yoland Dion.

**ORDRE DU JOUR**

1. Présentation du projet de règlement # 09-078.
2. Période de questions.
3. Levée de la séance.

**Item 1 Présentation du projet de règlement # 09-078**

Monsieur le maire, Yoland Dion fait un résumé du projet de règlement à l'étude y incluant le contexte ayant conduit à la mise en place du processus.

**Article 1 :**

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 14.3.4 :

« Un bâtiment complémentaire dérogatoire quant à son implantation sur le terrain, mais protégée par un droit acquis et qui fait l'objet d'une démolition, conserve ce droit acquis s'il répond à toutes les conditions suivantes :

1. Il s'avère impossible de rencontrer les normes d'implantation prescrites au règlement de zonage;
2. La reconstruction a pour effet de maintenir l'implantation existante ou de réduire l'écart existant avec les normes d'implantation prescrites;
3. Les normes d'implantation prescrites aux chapitres 13 et 18 ainsi qu'aux articles 5.6 et 6.2.2 doivent être respectées;
4. La reconstruction est effectuée dans les 12 mois suivant la date de sa démolition. »

## **Article 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **Item 2 Période de questions.**

Le projet # 09-078 contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Résumé des questions :

#### **Pourquoi ce projet de règlement?**

Réponse : Explication du cas d'un garage impossible à reconstruire en respectant les marges de recul. Mais qui, s'il n'avait pas été complètement démolé, aurait pu être rénové sur le même emplacement.

En complément de réponse, les causes de la démolition ont été expliquées entre autres à ce qui a trait aux fondations du garage.

#### **Est-ce que le nouveau règlement s'appliquera seulement à ce cas?**

Réponse : Non, il s'appliquera sur tout le territoire si les conditions décrites dans le projet de règlement sont respectées.

#### **Qu'en est-il dans le cas de bâtiments patrimoniaux?**

Réponse : Le décret qui définit l'Île d'Orléans comme arrondissement historique, qui est sous la juridiction du ministère de la Culture et des Communications, a préséance sur la réglementation municipale y compris les règles de reconstruction des bâtiments.

11 personnes étaient présentes à la rencontre.

*09-046*

### **Item 3 Levée de la séance.**

La levée de la séance est proposée par Lina Labbé il est 20 h 10.